

Arrêt

n° 285 841 du 8 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Brazzaville), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. A. NIANG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (Brazzaville), d'ethnie lari et de religion chrétienne. Vous êtes originaire de Brazzaville où vous avez vécu jusqu'en 2016. Vous êtes ensuite parti vivre en Afrique du Sud jusqu'en 2022. Vous êtes sympathisant du Comité d'action pour la défense de la démocratie Mouvement de la jeunesse (« CADD-MJ »), et de la Convention pour l'action, la démocratie et le développement, mouvement des jeunes leaders du Congo (« CADD-MJLC »), issue du CADD-MJ, du Mouvement congolais pour la démocratie et le développement intégral (« MCDDI ») et de l'Initiative pour la démocratie au Congo (« IDC ») depuis 2014.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes principalement sympathisant du mouvement politique d'opposition CADD-MJL et à ce titre participez à la bonne tenue des meetings, sensibilisez les jeunes et aidez à la promotion de ce mouvement. Vous participez à la manifestation du 27 septembre 2015 qui a eu lieu à Brazzaville contre la proposition de vote pour le changement constitutionnel. Lors de cet événement vous êtes arrêté vers 11h, emmené en cellule et interrogé jusqu'à votre libération dans la soirée sous la condition de ne plus militer. A la suite de cela vous fuyez jusqu'à Kinkala chez un ami.

Vous revenez à Brazzaville en mars 2016. Les résultats du vote étant sorti et ayant attisé l'opposition, l'armée a été dépêchée pour calmer la situation. Vous sentant en danger vous vous réfugiez chez le chef de votre quartier qui vous cache des autorités.

Parce que vous craignez que les autorités ne vous emprisonnent ou ne vous tuent, vous décidez de fuir. Vous obtenez un VISA étudiant et un passeport auprès de vos autorités et partez le 27 septembre 2016 pour l'Afrique du Sud. Croyant la situation apaisée et votre passeport ayant expiré vous vous faites refaire un passeport congolais et rentrez en République du Congo en novembre 2021. En février 2022, parce que le climat y est toujours hostile vous repartez pour l'Afrique du Sud. Vous quittez l'Afrique du Sud le 14 novembre 2022 par avion et arrivez en Belgique le 15 novembre 2022 où vous êtes appréhendé à la frontière et où vous demandez la protection internationale.

Vous déposez divers documents pour appuyer votre demande de protection internationale.

Votre demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire en date du 14 décembre 2022.

Vous avez introduit un recours contre ladite décision le 19 décembre 2022 devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier dans son arrêt n° 282 551 du 29 décembre 2022, a annulé la décision du Commissariat général au motif qu'aucune des parties ne lui avait fourni des informations sur le déroulement de la manifestation du 27 septembre 2015 et sur la situation des membres de l'opposition en République du Congo.

Le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les autorités congolaises en raison de votre militantisme politique (Notes de l'entretien personnel du 5 décembre 2022 (ci-après « NEP »), pp. 3 et 4). En cas de retour en République du Congo vous craignez d'être arrêté à nouveau et d'être emprisonné, voir tué (NEP, pp. 3 et 8). Vous dites également craindre de retourner en Afrique du Sud en raison du climat xénophobe et des menaces reçues de la part d'un sud-africain. Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. (NEP, p. 4).

Concernant les mauvais traitements subis en Afrique du Sud, le Commissariat général souligne qu'il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la République du Congo. Vous confirmez n'avoir rencontré aucun problème au Congo en raison de ce qui vous est arrivé en Afrique du Sud (NEP, pp. 4 et 15). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Afrique du Sud et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir, la République du Congo.

D'emblée, force est de constater que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges. En effet, le Commissariat général relève premièrement que vous avez été appréhendé à la frontière avec plusieurs documents entachés d'irrégularités. En effet, l'analyse réalisée par la police fédérale belge indique que vous étiez en possession d'un premier passeport (n°[...]) contenant en page 6 un faux VISA espagnol (n°[...]) qui vous a permis de rejoindre le territoire belge (Dossier administratif, rapport de police du 15 novembre 2022 (ci-après « rapport de police »), pp. 2 et 8) et d'un second passeport (n°[...]) contenant en page 4 deux faux tampons de voyage (Rapport de police, p. 9). De plus, la même autorité a constaté que vous aviez également sur vous un faux permis de conduire délivré par la République Démocratique du Congo, indiquant que vous avez la nationalité de ce pays (Rapport de police, p. 9). Cette tentative de tromperie à l'égard des autorités auprès desquelles vous demandez la protection internationale est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble de votre récit.

Si le Commissariat général relève ensuite que vous dites avoir été sympathisant et avoir eu des activités politiques au sein principalement du mouvement d'opposition CADD-MJ entre 2014 et 2015, que vous l'avez rejoint par conviction et en suivant des amis universitaires, que vous avez participé à la manifestation du 27 septembre 2015 et que vous y avez été appréhendé par les forces de l'ordre (NEP, pp. 3 à 4 et 7 à 13), force est de constater que vous n'apportez aucune preuve de ces faits.

En effet, le seul document que vous soumettez afin d'établir votre adhésion au mouvement d'opposition, à savoir une carte d'« adhérent sympathisant » (Documents, pièce n°2) ne peut se voir accorder aucune force probante. Ainsi, d'une part il s'agit d'une copie grossièrement agrandie sur laquelle on ne peut pas voir les bords de la carte et contenant deux fautes de frappe dont une dans le nom du mouvement (« Démocratie » et « Taéléphone ») ainsi qu'une formulation et ponctuation étrange (« Cette carte est strictement personnelle, elle ne peut être ni prêtée cédée sous peine d'annulation pure Et simple./- »). D'autre part, lorsque l'officier de protection vous demande si la carte originale que vous avez reçue ressemble à la photo agrandie vous répondez que la carte est un carnet (NEP, p. 16), ce qui ne ressort nullement de la photo déposée. Quant aux photos que vous déposez concernant vos activités (Documents, pièce n°3), vous confirmez n'apparaître sur aucune de celles-ci (NEP, p. 17), de telle sorte qu'elles ne peuvent à elles seules prouver que vous vous trouviez mêlé à ces événements. Vous ne déposez aucun autre document pour prouver les liens avec les autres mouvements que vous citez, ni pour prouver vos autres activités politiques.

Dès lors que les documents déposés ne sont pas à même de prouver votre implication politique et votre arrestation et ses suites, ces faits reposent donc uniquement sur vos déclarations.

Or, suite à la demande du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a procédé à de nouvelles mesures d'instructions concernant la manifestation du 27 septembre 2015 durant laquelle vous alléguiez avoir été arrêté.

Ainsi, vous déclarez que le 27 septembre 2015 des protestants au troisième mandat du Président Denis-Sassou Nguesso se sont dirigés dès 6h du matin vers le lieu de rassemblement de la manifestation, le stade non loin du boulevard Alfred Raoul vers 11h00, et qu'un barrage au niveau du stade était installé (NEP, p. 12). Dès l'arrivée des manifestants à ce niveau, il y a eu des affrontements entre les manifestants et les policiers, des jets de pierres et de bois, des tirs à balles réelles, du gaz lacrymogène et que la manifestation s'est terminée dans le chaos, les policiers ayant poussé et dispersé les manifestants entraînant leur fuite, et que vous avez été arrêté ainsi que plusieurs autres personnes (NEP, pp. 11 et 12). Or il ressort de l'instruction du Commissariat général que la quasi-totalité de l'opposition a commencé à converger vers la fin de la matinée vers le lieu de rassemblement, que la manifestation s'est déroulée dans le calme (Informations sur le pays, pièce n°1, a), p. 2 et b), p. 1), que la présence policière était discrète mise à part un survol d'hélicoptère, qu'il n'y a pas eu de violences (Informations sur le pays, pièce n°1, c), p. 4), que le rassemblement a commencé vers 13-14h00, duré près de deux heures pendant lesquelles six dirigeants de l'opposition se sont relayés sur une estrade pour scander les slogans répétés par la foule, et que la manifestation s'est dispersée vers 16h00 sans encombre sous l'impulsion de Guy-Romain Kinfoussia à faire preuve de calme et à rentrer dans la tranquillité (ISP, pièce n°1, b), p. 1 et d), p. 2). Aucun incident n'a été signalé (Informations sur le pays, pièce n°1, d), p. 3). Dès lors que vous dites avoir participé à cette manifestation en tant que membre actif de l'opposition (NEP, p. 7), le Commissariat général attend de vous que vous soyez capable de relater fidèlement les événements qui se sont déroulés, quod non. Dès lors, la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas subi les persécutions alléguées est confirmée étant donné qu'il ne peut en aucun cas être tenu pour crédible que vous ayez été à cette manifestation, qui plus est en tant que membre actif de l'opposition, que vous ayez été arrêté à celle-ci, et à la suite de quoi vous auriez été identifié par les forces de l'ordre et recherché.

Le Commissariat général, comme demandé par le Conseil du contentieux des étrangers, a procédé à des recherches quant à la situation actuelle des membres de l'opposition du CADD-MJLC, du MCDDI et de l'IDC. Les informations objectives obtenues laissent apparaître que le principal mouvement dont vous dites être membre, le CADD, n'existe plus sur le terrain et n'a plus d'activités depuis 2015 à la suite de l'arrestation de son leader et que des arrestations de ses membres n'ont été signalées qu'en 2015-2016 (Informations sur le pays, pièce n°2, pp. 6, 9 et 10). Il apparaît également que l'acronyme « CADD-MJLC » est inconnu de l'Observatoire congolais des droits de l'homme et ne figure non plus pas dans la liste des partis politiques reconnus (Informations sur le pays, pièce n°2, pp. 7 et 9). Quant au MCDDI contrairement à ce que vous déclarez (NEP, p. 7), il apparaît qu'il ne s'agit nullement d'un réel parti de l'opposition et qu'il fait partie de la majorité présidentielle (Informations sur le pays, pièce n°2, pp. 9 et 10). Pour ce qui est de l'IDC, il ressort que cette plateforme n'est plus active sur le terrain et n'a plus de militants (Informations sur le pays, pièce n°2, p. 10). En tout état de cause, aucune arrestation des membres de la CADD ou des militants de l'IDC n'est connue du directeur exécutif du CADD (Informations sur le pays, pièce n°2, p. 10). Dès lors, au vu des précédents développements et de la nature restreinte des activités que vous déclarez avoir faites de 2014 à 2015, - à savoir, faire du bénévolat, de la sensibilisation, de la distribution d'affiches, vous occuper de la logistique des meetings et y assister (NEP, pp. 7 et 8) - il n'apparaît nullement crédible que ces activités-là aient pour conséquence que vous encourriez un risque de persécution en cas de retour en République du Congo en raison de votre adhésion passée à un mouvement qui n'a plus d'activité sur le terrain ou qui fait actuellement partie de la majorité présidentielle. Ce d'autant plus que le seul problème que vous dites avoir connu avec vos autorités à savoir votre détention suite à la manifestation du 27 septembre 2015 a été remise en cause dans la présente décision.

De plus, vos persécutions alléguées et votre crainte en cas de retour sont également estimées incohérentes avec votre comportement.

En effet, vous déclarez qu'à la suite de votre arrestation du 27 septembre 2015 vous avez non seulement été arrêté par les autorités, mais également été victime d'un interrogatoire musclé et de menaces d'emprisonnement et de mort telles que vous avez été vous réfugier dans une autre ville après votre libération par les mêmes autorités (NEP, pp. 8, 11 à 12 et 17). Profitant d'une accalmie politique - mais vous pensant tout de même traqué (NEP, p. 8) - vous rentrez en mars 2016. Interrogé sur la façon dont se passe votre retour dans la ville où vous avez été victime de cette arrestation vous répondez de façon inconstante, d'une part en disant que vous êtes simplement rentré en transport en commun, que c'était un retour normal à votre domicile et d'autre part, quand l'officier de protection insiste pour comprendre comment la situation se présentait pour vous à ce moment-là en disant que comme des informations sur vous circulaient, vous étiez obligé de vous cacher et que votre retour s'est fait de façon clandestine (NEP, pp. 17 à 18).

De plus, il est frappant que dans le but de fuir le pays suite à la traque des opposants réalisée par l'armée congolaise en mars 2016 (NEP, p. 8), vous vous rendez personnellement et de votre plein gré auprès de votre persécuteur, soit l'état congolais même, afin d'obtenir un passeport qui vous est accordé dans le but d'obtenir un VISA étudiant (NEP, pp. 14 à 15 et 18). Cette exposition inconsidérée devant votre persécuteur ne peut être réconciliée avec une crainte réelle et fondée d'une quelconque persécution de la part des autorités congolaises.

Confronté à cette incohérence, vous répondez que la situation n'était pas encore trop grave, qu'on ne vous avait pas signalé, que ce n'est qu'après que d'autres personnes aient été emprisonnées que vous avez décidé de quitter le territoire (NEP, p. 18). Or cette justification n'est pas compatible avec une persécution passée et vos propres déclarations indiquant que tous les opposants étaient traqués et que si vous avez été libéré quand vous avez été appréhendé, les autres opposants ont été emprisonnés (NEP, 17).

La conviction du Commissariat général que vous n'avez aucune crainte en cas de retour en République du Congo est de plus renforcée par d'une part le fait que vous n'avez pas demandé la protection sud-africaine alors que vous avez séjourné environ six ans en Afrique du Sud (NEP, p. 16) et d'autre part le fait que non seulement vous retournez en République du Congo en novembre 2021 (NEP, p. 13) mais que vous y séjournez jusqu'en février 2022 (NEP, p. 6). Votre crainte et votre comportement sont là encore incohérents, en effet d'une part vous vous exposez dès l'Afrique du Sud à vos autorités en demandant à nouveau aux autorités congolaises de vous fournir un passeport, ce qui vous est à nouveau accordé (NEP, p. 15) et d'autre part vous dites avoir eu néanmoins besoin de rentrer sous une fausse identité en raison de votre crainte (NEP, p. 18). Cette incohérence, qui traduit une réelle prise de risque invraisemblable au vu de la crainte que vous invoquez, est d'autant plus injustifiable que lorsqu'il vous est demandé si vous aviez une quelconque information vous permettant d'affirmer que vous ne risquiez rien en cas de retour en République du Congo, vous répondez laconiquement que vous aviez simplement l'intime conviction que l'incident était oublié (NEP, p. 13).

Aussi, au vu de tous les éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous ne démontrez pas qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Votre acte de naissance (Documents, pièce n°1) et votre carte d'identité (Documents, pièce n°9), ne sont déposés que pour prouver votre identité et nationalité, éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause dans la présente décision.

Les documents tels que des certificats routiers, documents universitaires, différentes cartes et certificats (Documents, pièces 4 à 7), visent à prouver que vous avez effectivement séjourné en Afrique du Sud et que vous y avez poursuivi des études. Votre présence en Afrique du Sud aux dates mentionnées sur ces documents n'étant pas contestée, ceux-ci ne changent nullement l'analyse de votre demande.

Les photos que vous déposez concernant des événements survenus en Afrique du Sud et qui vous serait également arrivé pour l'un d'entre eux (Documents, pièce 8) ne peuvent pas non plus inverser le sens de la présente décision. Tout d'abord, vous n'apparaissez sur aucune de ces photos, ensuite le Commissariat général n'est pas en mesure d'identifier les événements photographiés, les circonstances dans lesquelles ils sont survenus, ni le lieu et la date de ces événements et leur éventuel lien avec vous et enfin vous avez confirmé que vous n'avez pas connu de problèmes au Congo en raison des événements qui vous seraient arrivés en Afrique du Sud (NEP, p. 15).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation « [...] des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] à titre principal, la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié.

A titre subsidiaire, [...] le bénéfice du statut de protection subsidiaire. »

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} mars 2023, le requérant transmet au Conseil différents documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. Informations générales quant à la vague d'arrestations des opposants contre le changement de la Constitution

2. Informations générales [concernant] les manifestations du 27 septembre et du 20 octobre ainsi que du 21 octobre 2015

3. Informations générales sur les événements survenus après les élections présidentielles de 2016

4. Observations [...] quant à la décision négative du CGRA ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, le requérant, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo), invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales en raison de ses opinions politiques. Il expose être notamment sympathisant du Comité d'action pour la défense de la démocratie - Mouvement de la jeunesse (ci-après dénommé « CADD-MJ »), du Mouvement congolais pour la démocratie et le développement intégral (ci-après dénommé « MCDDI ») et de l'Initiative pour la démocratie au Congo (ci-après dénommé « IDC »). Il mentionne avoir été arrêté dans son pays d'origine à la suite d'une manifestation politique le 27 septembre 2015.

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime que ces pièces ont été correctement examinées par la Commissaire adjointe et fait siens les motifs de la décision attaquée s'y rapportant qui ne sont pas utilement contredits en termes de requête.

Le Conseil observe, en particulier, comme la Commissaire adjointe, que la « Carte Adhérent sympathisant » que le requérant joint au dossier administratif (v. pièce 2 de la farde *Documents* du dossier administratif) ne peut se voir reconnaître de force probante. Comme la Commissaire adjointe, le Conseil note qu'il s'agit d'une simple copie de carte « grossièrement agrandie » qui comporte d'importantes anomalies formelles, notamment au niveau du nom du mouvement dont elle émane. Dans sa requête, le requérant n'apporte aucune justification à cet égard se limitant à indiquer sans plus d'explication que ces anomalies ne sont pas « [...] fatales à sa qualité d'opposant ».

Pour ce qui est des photographies jointes en pièces 3 de la farde *Documents* du dossier administratif qui, selon le requérant, représentent des manifestations qui ont eu lieu à Brazzaville en octobre 2015, il déclare expressément lors de son entretien personnel qu'il ne figure sur aucune d'elles. Il ajoute par ailleurs qu'il ne possède pas de cliché qui le représente lors de la manifestation du 27 septembre 2015 (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 17). Ces photographies ne sauraient dès lors constituer « un début de preuve de persécutions » qu'il allègue, tel que soutenu en termes de requête. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres pièces versées au dossier administratif, elles n'ont pas de lien avec les événements que le requérant déclare avoir vécus en République du Congo et qui seraient à l'origine de son départ de ce pays.

5.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil constate que suite à l'arrêt d'annulation n° 282 551 du 29 décembre 2022, la partie défenderesse a procédé à certaines mesures d'instruction complémentaires. Elle joint ainsi au dossier administratif des informations objectives sur le déroulement de la manifestation du 27 septembre 2015 en République du Congo ainsi qu'un *COI Focus* de son centre de documentation intitulé « République du Congo [-] Présentation de l'échiquier politique congolais, situation des opposants au régime. Focus sur les membres des mouvements CADD et ICD » daté du 30 janvier 2023 (v. farde *Informations sur le pays* du dossier administratif). De plus, elle se prononce à présent, sur la base de ces informations objectives, sur la réalité de la participation du requérant à la manifestation du 27 septembre 2015 ainsi que sur celle de son arrestation qui s'en est suivie.

Tenant compte de cette nouvelle instruction et après une étude attentive des dossiers administratif et de procédure, le Conseil relève tout d'abord comme la Commissaire adjointe qu'il ne peut être tenu pour établi que le requérant ait effectivement pris part à la manifestation qui a eu lieu à Brazzaville le 27 septembre 2015 et qu'il ait été arrêté à cette occasion. En effet, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa décision, les déclarations du requérant lors de son entretien personnel quant à cet événement ne concordent pas avec les informations objectives recueillies par la partie défenderesse sur plusieurs points, ce qui empêche de croire à la réalité de sa participation audit événement et à son arrestation subséquente (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11 et 12 ; farde *Informations sur le pays* du dossier administratif pièces 1).

Ensuite, comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime, après consultation du *COI Focus* du 30 janvier 2023 joint en pièce 2 de la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif, que le profil politique du requérant, tel qu'il l'évoque lors de son entretien personnel et qui n'est nullement étayé concrètement, n'est en tout état de cause pas de nature à faire naître dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave au vu de son caractère particulièrement restreint. En effet, le Conseil considère, à la suite de la Commissaire adjointe, qu'il n'apparaît pas crédible que les quelques activités politiques que le requérant déclare avoir eues pour le compte de l'opposition congolaise de 2014 à 2015 en tant que simple sympathisant - à savoir, pour l'essentiel, « faire du bénévolat, de la sensibilisation, de la distribution d'affiches, [s'] occuper de la logistique des meetings et y assister » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 8 9, 10 et 11) - puissent l'exposer à des problèmes en cas de retour en République du Congo. Si le *COI Focus* du 30 janvier 2023 joint au dossier administratif (v. notamment pp. 7 à 12) fait état de la répression exercée par les autorités congolaises vis-à-vis des militants de l'opposition, en particulier vis-à-vis des cadres ou des dirigeants de partis politiques qui peuvent être victimes d'arrestations ou détentions arbitraires, il ne peut toutefois pas en être déduit que tout militant de l'opposition congolaise, quel que soit la teneur de son engagement politique, risquerait de rencontrer des problèmes en République du Congo. En l'occurrence, le requérant ne démontre pas, par le biais d'éléments concrets et avérés, qu'il aurait été identifié par ses autorités congolaises en tant qu'opposant politique actif et que celles-ci pourraient le cibler de ce fait en cas de retour à l'heure actuelle au Congo, d'autant plus que sa participation à la manifestation du 27 septembre 2015 ne peut être tenue pour établie.

Ce constat est renforcé par le fait que le requérant a adopté après sa libération de son lieu de détention au mois de septembre 2015 un comportement qui n'apparaît pas compatible avec les craintes et risques qu'il invoque, tel que le mentionne pertinemment la Commissaire adjointe dans sa décision. A cet égard, le Conseil relève ainsi, à la suite de la Commissaire adjointe, qu'après s'être réfugié plusieurs mois à Kinkala, le requérant a décidé de retourner de son plein gré à Brazzaville en mars 2016 et a sollicité pendant cette période ses autorités nationales afin d'obtenir un passeport pour aller poursuivre ses études en Afrique du Sud. En outre, après plusieurs années passées dans ce pays, où il n'a pas introduit de demande de protection internationale et où il s'est à nouveau adressé à ses autorités pour renouveler son passeport, le requérant est encore revenu en République du Congo en novembre 2021 et y a résidé sans rencontrer de problèmes jusqu'en février 2022. Cet ensemble d'éléments conforte le Conseil dans sa conviction que le requérant ne nourrit pas de crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, concernant les mauvais traitements que le requérant déclare avoir subis en Afrique du Sud, le Conseil souligne, tel qu'avancé par la Commissaire adjointe dans sa décision, que dès lors que le requérant a la nationalité congolaise, il se doit d'évaluer s'il existe en ce qui le concerne une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave vis-à-vis de la République du Congo. Or, en l'espèce, comme la Commissaire adjointe, le Conseil constate, l'absence de tout lien entre les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés en Afrique du Sud et les craintes qu'il invoque en cas de retour dans le pays dont il possède la nationalité, à savoir la République du Congo, ce qu'il confirme dans son recours (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4 et 15).

5.8. Le requérant ne développe dans ses écrits de procédure aucune argumentation convaincante de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Le requérant semble d'abord déplorer dans son recours de n'avoir pas été auditionné à la suite de l'arrêt du Conseil du 29 décembre 2022. A cet égard, après une lecture attentive de l'ensemble du dossier qui lui est soumis, le Conseil considère que le requérant a été entendu de manière suffisamment complète par les services de la partie défenderesse le 5 décembre 2022 et, à cette occasion, a été invité à exposer tous les faits ainsi que toutes les craintes et risques qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, alors que le requérant semble regretter de n'avoir pas été confronté aux informations objectives recueillies par la partie défenderesse à la suite de cet arrêt d'annulation, il ne développe dans sa requête aucune argumentation précise et circonstanciée sur ce point, de sorte que sa critique manque de fondement.

Le Conseil ne peut davantage suivre la requête en ce qu'elle avance que « [l]a manifestation du 20 octobre 2015 n'a pas fait l'objet d'une investigation par l'instance chargée de l'asile ». Après lecture de l'entretien personnel du 5 décembre 2022, le Conseil relève que le requérant a pu s'exprimer à suffisance au sujet de cette marche et qu'il a par ailleurs expressément déclaré ne pas avoir rencontré de problème lors de cet événement, contrairement à ce qui semble être soutenu en termes de requête (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7 et 8).

De plus, en fin d'entretien personnel, le requérant a déclaré avoir pu exposer « toutes les raisons » pour lesquelles il a quitté son pays et n'avoir aucune remarque à formuler sur le déroulement de cet entretien, tout comme son avocat qui l'assistait ce jour-là (v. *Notes de l'entretien personnel*, 19 et 20). Quoiqu'il en soit, le requérant n'apporte dans son recours pas plus d'informations concrètes quant à cet événement.

Par ailleurs, si le requérant s'interroge « [...] sur le besoin procédural spécial entre la première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire et la dernière dès lors [qu'il] est toujours maintenu en Centre fermé sous la menace constante d'un éloignement vers son pays d'origine », il ne développe toutefois aucune argumentation concrète sur ce point. Il ne conteste par ailleurs pas les motifs mis en avant par la partie défenderesse qui ont justifié qu'une procédure accélérée ait été appliquée au traitement de sa demande de protection internationale.

Du reste, la requête se contente, tantôt de formuler des considérations théoriques, tantôt de répéter certaines des déclarations que le requérant a tenues aux stades antérieurs de la procédure, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière et n'est en tout état de cause pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue en cas de retour en République du Congo.

De surcroît, en ce que le requérant se réfère dans sa requête à un article de presse publié le 20 octobre 2015, celui-ci a une portée générale et ne concerne pas le requérant personnellement. Le même constat peut être fait pour ce qui est des informations jointes en pièces 1, 2 et 3 de la note complémentaire du 1^{er} mars 2023. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. S'agissant en particulier des sources documentaires relatives aux manifestations du 27 septembre, du 20 octobre et du 21 octobre 2015 (v. pièces 2 annexées à la note complémentaire du 1^{er} mars 2023), le Conseil constate qu'elles ne permettent pas de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse puisqu'il ne ressort d'aucune d'elles qu'il y aurait eu des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants le 27 septembre 2015, contrairement à ce qu'invoque le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, dans ses « observations [...] quant à la décision du CGRA » datée du 28 février 2023 (v. pièce 4 jointe à la note complémentaire du 1^{er} mars 2023), le requérant se limite à réitérer les événements qui l'ont poussé à fuir la République du Congo et à formuler diverses remarques en réponse aux motifs de la décision attaquée dont le Conseil ne peut se satisfaire. Par rapport à la manifestation du 27 septembre 2015, le Conseil constate que les propos du requérant dans ses « observations [...] quant à la décision du CGRA » divergent de son récit lors de son entretien personnel. Il y affirme ainsi ne jamais avoir mentionné devant le CGRA que son groupe de manifestants s'est affronté avec la police « [...] au lieu de la manifestation ou boulevard mais [qu'ils avaient] trouvé une barrière policière dans l'avenue 5 février [...] » alors que le contraire ressort pourtant des notes de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 12). Quoiqu'il en soit, aucune source - que ce soit celles jointes au dossier administratif ou celles déposées par le requérant par le biais de sa note complémentaire - ne fait allusion à des affrontements survenus entre les manifestants et les forces de l'ordre congolaises le 27 septembre 2015, tel que l'invoque le requérant, contrairement à ce qui s'est déroulé lors de la manifestation du 20 octobre 2015. Le Conseil estime que cette incohérence, cumulée au fait que le requérant n'a notamment pas été en mesure de préciser l'heure exacte à laquelle a débuté le rassemblement le 27 septembre 2015, empêche de croire qu'il a réellement participé à cet événement et y a été interpellé. De plus, si dans ses « observations [...] quant à la décision du CGRA », le requérant évoque également le fait qu'il serait accusé « [...] à tort d'appartenir à ces jeunes milice Ninja parce qu'il [fait partie] de la même ethnie (Lari) qu'eux [...] », il n'avait jamais évoqué un tel élément lors de son entretien personnel, qui ne repose à ce stade que sur ses seules assertions. De surcroît, il ne ressort pas davantage de la lecture de l'ensemble de cette note rédigée par le requérant le 28 février 2023 que tout militant de l'opposition congolaise, quel que soit l'intensité de son engagement politique et sa visibilité, risquerait de rencontrer des problèmes en République du Congo. Le requérant n'apporte par ailleurs dans ses écrits aucun élément nouveau et pertinent à propos des activités politiques qu'il déclare avoir menées en République du Congo entre 2014 et 2015, à les supposer établies, de nature à démontrer qu'elles seraient susceptibles de susciter l'intérêt des autorités congolaises et de lui valoir des poursuites en cas de retour dans son pays d'origine.

Dans ses « observations [...] quant à la décision du CGRA », le requérant insiste sur le fait que des « [...] jeunes en civil sont là pour dénoncer ceux qui ont participé aux manifestations contre le referendum, ceux qui ont sensibiliser ou mobiliser les gens dans les quartiers sud de Brazzaville pour manifester pendant les jours de referendum » et qu'il serait exposé à ces derniers qui pourraient le « localiser, [l'] interpellier ensuite [le] tuer ». Le Conseil n'est pas convaincu par de telles affirmations qui ne sont pas étayées par le moindre élément objectif. En outre, tel que déjà relevé *supra*, le fait que le requérant a pu obtenir un passeport à son nom en 2016, le faire renouveler quelques années plus tard, puis rentrer dans son pays en novembre 2021 et y séjourner sans rencontrer de problèmes jusqu'en février 2022, empêche de croire qu'il aurait été effectivement « localisé » par ses autorités nationales en tant qu'opposant politique actif comme il l'allègue. Enfin, le simple fait que le requérant déclare avoir fait appel à des connaissances afin de lui faciliter la délivrance de ses passeports notamment en 2016 ne peut expliquer à lui seul que celui-ci a pu sortir du pays en septembre 2016 muni d'un passeport à son nom alors qu'il se prétend recherché par ses autorités.

5.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en République du Congo, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe aucune argumentation spécifique sur ce point.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD